

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-391

présenté par

M. Le Fur, Mme Duby-Muller, M. Taite, M. Pauget, M. Cordier et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Après le *c* du 2 du II de l'article 73 du code général des impôts, il est inséré un *d* ainsi rédigé :

« *d*) D'un aléa économique tel que défini par décret ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de déduction pour épargne de précaution (DEP), renforcé en loi de finances pour 2025, constitue un outil essentiel de stabilisation et de résilience pour les exploitations agricoles. Toutefois, il demeure aujourd'hui centré sur les seuls aléas climatiques, naturels ou sanitaires.

Or, les crises agricoles prennent de plus en plus souvent une dimension économique, tout aussi destructrice pour la viabilité des exploitations. Les effondrements récents des prix du blé, de la pomme de terre ou du vin ont montré à quel point un retournement brutal du marché pouvait compromettre la pérennité de nombreuses exploitations.

Le présent amendement vise donc à étendre l'exonération partielle de 30 % applicable à la reprise de la DEP aux situations d'aléa économique, lorsque la valeur ajoutée produite par l'exploitation baisse d'au moins 10 % par rapport à la moyenne des trois exercices précédents.

Ce critère, déjà en vigueur dans le cadre de l'ancienne déduction pour aléas (DPA), garantirait une mise en œuvre simple et objectivable. La baisse serait attestée par un expert-comptable, et l'exonération subordonnée à la souscription préalable d'un contrat d'assurance-récolte multirisques climatiques.

Une telle évolution renforcerait la cohérence et l'efficacité du dispositif, en offrant aux exploitants une protection adaptée à la diversité des crises qu'ils subissent. Elle permettrait également de répondre à la récurrence des chocs économiques, qui pèsent tout autant que les aléas naturels sur la rentabilité des exploitations agricoles.